

6. Modifications du Règlement Intérieur

AVANT (préambule)	APRES (préambule)
L'article R421-5 du code de l'éducation précise les lignes directrices du règlement intérieur, ainsi: « Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application : 1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ; 2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ; 3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ; 4° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ; 5° La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités. Il détermine également les modalités ; 6° D'exercice de la liberté de réunion ; 7° D'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 et R 511-11. Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites. » Conformément à la Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011, le Règlement Intérieur (RI) dans les établissements publics locaux doit également préciser les règles concernant les droits et devoirs de chacun des membres de la	Le service public de l'Éducation Nationale repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré (BO 2009-068 du 20 mai 2009). Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves Ce règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration le 15/09/2026

AVANT	APRES
2.2 – SURVEILLANCE ET CIRCULATION DES ELEVES Mouvements et circulation des élèves : A la première heure de cours (08h ou 08h30) et à 13h45, les élèves attendent dans la cour (dans le hall en cas d'intempérie) que leurs enseignants viennent les chercher. Pour tous les autres cours, les élèves se rendent d'eux-mêmes dans la salle suivante	2.2 – SURVEILLANCE ET CIRCULATION DES ELEVES Mouvements et circulation des élèves : A la première heure de cours (08h ou 08h30), à 13h45 et après chaque récréation, les élèves attendent dans la cour (dans le hall en cas d'intempérie) que leurs enseignants viennent les chercher. Pour tous les autres cours, les élèves se rendent d'eux-mêmes dans la salle suivante
2.4.2 - Retards : Après trois retards, sans motif légitime de l'élève, la famille sera informée par écrit et l'élève sera puni. Les retards entre deux cours seront également punis.	2.4.2 - Retards : La gestion des retards : En cas de retard, l'élève se rend à la vie scolaire. Si le retard dépasse les 15 minutes, l'élève se rendra en étude en attendant le cours suivant. Après trois retards, sans motif légitime de l'élève, la famille sera informée par écrit et l'élève sera puni. Les retards entre deux cours seront également punis. 2.5.4 Accès au collège Sur Rendez-vous, les parents seront reçus dans l'établissement. Les véhicules seront stationnés sur le parking prévu à cet effet en dehors de l'enceinte du collège sauf pour les rencontres parents professeurs trimestrielles.

